

Arrêt

n° 347 399 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous RDC) et d'origine ethnique suku, vous êtes membre du Comité laïc de coordination (ci-dessous CLC) depuis 2017. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 juillet 2019 et le 30 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos déclarations, vous viviez entre Kinshasa et Pont-Kwango où vous étiez commerçant.

En 2014, alors que vous réalisez vos activités commerciales vous êtes victime d'un vol et êtes agressé par des hommes en uniforme. Vous cessez alors vos activités et devenez enseignant. Parallèlement, vous vous impliquez au sein du CLC. Dans le cadre de vos activités au sein du CLC, vous mobilisez les fidèles pour que des élections transparentes soient organisées.

Le 31 décembre 2017, vous participez à une première marche pacifique à Kinshasa organisée par le CLC, sans connaître de problèmes malgré la répression sanglante de celle-ci par les autorités congolaises.

Le 21 janvier 2018, une nouvelle marche, à laquelle vous participez, est organisée à Kenge par le CLC. Vous êtes arrêté lors de celle-ci et détenu pendant deux jours au commissariat de la barrière de Kenge. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention de votre avocat. Les autorités exigent que vous ne mobilisiez plus.

Peu de temps après, vous reprenez vos activités de mobilisation et, début février 2018, vous apprenez que des convocations ont été envoyées à votre domicile. Votre avocat s'informe sur celles-ci.

Le 25 février 2018, vous participez à une nouvelle marche à Kinshasa. Vous êtes arrêté et détenu au commissariat de Ndjili pendant trois jours puis vous êtes à nouveau libéré grâce à l'aide de votre avocat. Vous partez vivre chez votre oncle à Kinshasa puis, après 5 mois, vous partez chez votre père à Kinwazu. Vous vous déplacez aussi chez votre sœur à Kibutu afin de ne pas être intercepté par la police. Vous entamez alors des démarches pour venir en Belgique où vit votre oncle auquel vous avez accepté de donner un rein. L'église catholique vous appuie afin d'obtenir votre visa pour la Belgique.

Le 10 juillet 2019, muni de votre passeport national et d'un visa de 90 jours pour la Belgique, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents parmi lesquels des documents judiciaires.

Le 04 juin 2021, 2 semaines avant votre 1^{ère} audition, vous apprenez que votre sœur s'est faite assassinée la veille. Début juillet 2024, quelques jours avant votre 2^{ème} audition, vous apprenez l'agression physique de votre frère et votre père qui s'est déroulée le 09 juillet 2024.

Le 29 novembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°284 062 du 31 janvier 2023, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il ne peut se satisfaire des motifs de la décision prise qui remettent en cause la force probante des documents judiciaires déposés principalement par la corruption régnant au Congo. Le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant notamment sur les documents déposés. Vous n'avez pas été réentendu par le Commissariat général.

Le 16 novembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans son arrêt n°306 469 du 17 mai 2024, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'une évaluation de la force probante de l'attestation par TPNF, la carte d'électeur de TPNF, l'attestation de TKE, la carte de presse de TKE ainsi que le flash info apportés par le requérant doivent être évalués. Aussi, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant notamment sur les nouveaux documents déposés, l'agression dont vous avez été victime en 2014 et l'assassinat de votre sœur à son domicile. Vous avez été réentendu par le Commissariat général le 17 juillet 2024.

Le 29 novembre 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 23 janvier 2025, vous introduisez une requête dans laquelle figure un article de presse du site « L'Objectif » mentionnant une manifestation du CLC le 21 janvier 2018. Suite à cela, le commissariat retire la décision le 26 février 2025. En conséquence de cela, votre requête a été rejetée.

À l'appui de vos déclarations du 17 juillet 2024, vous avez déposé 2 témoignages, une carte de presse, une carte d'électeur et un extrait radio.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison de deux arrestations que vous avez subies à la suite de votre participation à des marches pacifiques organisées par le CLC (NEP du 2 avril 2021, pp. 12-13). Aussi, vous dites les craindre car ces mêmes autorités ont assassiné votre sœur le 03 juin 2021 et ont agressé physiquement votre frère et de votre père (NEP du 17 juillet 2024, pp. 3-4 et 6). Vous reliez également le vandalisme de votre commerce de 2014 à ces autorités (NEP du 17 juillet 2024, p. 7).

Tout d'abord, vous expliquez avoir été arrêté suite à votre participation à la marche du 21 janvier 2018 organisée à Kenge par le CLC, mouvement dont vous vous déclarez membre (NEP du 2 avril 2021, p. 13). Il s'agit du point de départ de l'ensemble de vos problèmes judiciaires. Toutefois, il ressort d'informations à notre disposition (voir COI Case 2023-011, République démocratique du Congo – 20/18329, 24 octobre 2023), que le CLC n'a organisé aucune marche ce jour à Kenge. Une des sources du Commissariat général ajoute même que le CLC n'existait pas dans la province du Kwango en 2018. Ces informations nous empêchent de croire que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales à Kenge, le 21 janvier 2018, puisque vous assurez que c'est lors de la manifestation du CLC à Kenge que vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et ensuite amené devant le commandant avant d'être enfermé dans un cachot (NEP du 17 juin 2021, pp. 9-11). Lors de votre requête du 23 janvier 2025, vous cherchez à démontrer l'existence de cette manifestation au moyen d'un article de presse du site « L'Objectif ». Ce dernier mentionne la ville de Kenge, lieu, selon vous, où vous avez manifesté. Le Commissariat général possède des informations objectives (voir farde pays n°2, document n°4) annihilant la force probante de cet article de presse. Tout d'abord, sur la forme, il apparaît que cet article a été créé mis en ligne le 13 décembre 2023, soit presque 6 ans après les faits invoqués et alors même que vous aviez reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard le 29 novembre 2023. Le 14 décembre 2023, l'article a été modifiée pour afficher la date du 22 janvier 2018, soit le lendemain de ladite manifestation (id., p. 4 et 5). Aussi, la photo utilisée en tête d'article été créé ou reçue le 13 décembre 2023 (id., p. 8). Il est donc clair que cet article a été modifié afin d'aller dans le sens de vos déclarations. Ensuite, sur le fond, il convient de remarquer que l'article n'a été relayé ou partagé par aucun autre site web (id., p. 6). Le croisement des informations est donc fortement limité. Enfin, il est important de souligner la corruption grandement présente dans le monde la presse portant atteinte à la fiabilité de celle-ci (voir farde pays n°2, document n°1). En conclusion, cet article possède une faible force probante de nature à ne pas pouvoir renverser nos informations objectives.

Comme souligné supra, ces actes de profanation et d'arrestation ne se sont pas seulement déroulés à Kinshasa la capitale, mais aussi à l'intérieur du pays, précisément dans de grandes villes comme Kikwit, Bandundu-ville, Matadi, Lubumbashi, Goma, Kenge, Boma, Kisangani, etc. Ici, les membres du CLC ainsi que leurs encadreurs ont été arrêtés, brutalisés, passés à tabac et enlevés. On signalerait même la disparition pure et simple de certains membres de ce Comité. C'est le cas de François Toto, ancien grand séminariste et responsable du CLC dans la ville de Kenge. Cet ancien calotin, suite à son engagement dans ce combat acharné contre le troisième mandat de Joseph Kabila, a subi la fureur du pouvoir en place. Selon son témoignage, il a été arrêté, enlevé et battu copieusement par les forces de l'ordre pour avoir tenté de mobiliser les fidèles et les jeunes catholiques à braver la peur afin de participer à la marche prévue après la messe. Il en est de même pour d'autres encadreurs et mobilisateurs qui ont tenté cette aventure aussi bien à Kenge qu'ailleurs.

De plus, ces informations nous permettent également de remettre en cause votre implication pour le CLC dans cette province du Kenge puisque le responsable du CLC contacté indique que les activités du Comité n'ont commencé que plus tard au niveau de cette province (voir COI Case, 2023-011, République démocratique du Congo – 20/18329, 24 octobre 2023). Or, vous assurez pourtant avoir adhéré en faisant une demande auprès du curé de votre paroisse, paroisse se trouvant au sein du diocèse de Kenge (NEP du 02

avril 2021, pp. 9 et 10). Vous ajoutez même que vous étiez une équipe constituée de 8 coordinateurs à votre niveau (idem). Vos propos ne peuvent à nouveau pas être tenu pour établis et ces informations remettent donc clairement en cause le rôle que vous assurez avoir eu pour le compte du CLC au sein de la province de Kenge durant les années 2017 et 2018.

Enfin, les informations objectives remettent en cause votre participation à la manifestation du 21 janvier 2018 ainsi que l'arrestation qui en découle et votre activisme politique plus large au sein du CLC dans la province de Kenge. Partant, rien ne permet non plus de considérer que vous avez pu faire l'objet d'une procédure judiciaire de la part de vos autorités nationales, celle-ci trouvant sa base au niveau de cette supposée arrestation du 21 janvier 2018 à Kenge. Ainsi, l'ensemble de vos problèmes partant de cette manifestation sont tout simplement inexistant.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents afin de démontrer l'existence de cette manifestation du 21 janvier 2018.

Ainsi, le pro-justitia (doc.3.1 - Farde documents 1) que vous remettez indique que vous avez été apporté sous escorte au commissariat après avoir été arrêté sur le terrain lors de la marche du 21 janvier 2018 à Kenge. Fait qui est clairement en contradiction avec nos informations objectives, puisque celles-ci ne font état d'aucune marche pacifique qui aurait été organisée par le CLC ce jour à Kenge. Vous déposez également un extrait radio sous forme de clé USB dont la crédibilité est également remise en cause pour des contradictions entre vos déclarations et le flash info (doc. 5 - Farde documents 2). Lorsque vous avez détaillé votre arrestation lors de votre 2e audition, vous avez expliqué « (...) ils ont mis main à une dizaine de personnes et cette dizaine moi j'étais dedans, et quand les autres fuyaient moi je n'avais pas eu le temps de fuir, je n'avais pas peur, et comme ils ont considéré que j'étais un meneur de groupe quoi, voilà de ce groupe-là, et ils me connaissaient bien avant comme je passais dans les quartiers mobiliser les gens comme je vous ai dit tout à l'heure. Pour moi c'était ça l'accomplissement, de m'arrêter, preuve une dizaine personne qui ont été arrêtés, ils ont été relâchés, et moi ils m'ont retenu (...) » (cf. NEP de l'entretien du 17 juin 2021, p. 9). Vous citez donc bel et bien une dizaine de personnes. Cela, alors que le flash info (document 5 - Farde documents 2) mentionne 4 personnes arrêtées en plus de vous. Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas une explication convaincante en vous contentant de dire que le journaliste n'était pas sur place. Néanmoins, bien que vous ayez apporté cet extrait radio dans l'objectif d'établir l'existence de cette manifestation, il a été démontré plus haut que cette manifestation n'a jamais eu lieu d'une part. D'autre part, concernant l'extrait radio en tant que tel, les informations objectives détenues par le Commissariat général démontrant clairement une corruption plus que présente dans le monde de la presse, annihilant alors toute force probante à cet extrait radio (voir farde pays n° 2 - document n° 1).

Par rapport aux faits qui vous sont reprochés par les documents déposés, à savoir « attentat, complot, destruction méchante et outrage » comme l'indique le « Procès-verbal » (doc. 3.3 - Farde documents 1), rien ne permet de justifier les avis de recherche, les mandats d'amener ni les mandats de comparution qui vous sont adressés et qui concernent des faits qui sont remis en cause par nos informations objectives (docs. 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.12, 3.13 et 3.14 - Farde documents 1). Ceux-ci se réfèrent à une manifestation qui n'a, selon nos informations objectives, nullement eu lieu, ils ne peuvent, vu la corruption régnant au Congo, suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il ressort clairement des informations à disposition du Commissariat général (voir farde pays n° 2 - document n° 2) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (ci-après IPC) et qui a eu lieu en 2020, la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués (reculant donc de 9 places depuis les chiffres de 2017 – voir information jointe, IPC de la RDC en 2020), ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents congolais présentent une valeur probante très limitée. Aussi, le fait que plusieurs d'entre eux possèdent un cachet indiquant « copie conforme » ne garantit nullement leur authenticité. D'autant que ces cachets restent peu lisibles et qu'on distingue difficilement le nom de la personne qui appose ceux-ci.

Il existe également des contradictions entre les 2 témoignages apportés lors de la 3e audition et les informations objectives détenues par le Commissariat général. De fait, à propos du témoignage CLC (document 1 – Farde document 2), en plus du fait que ce soit une copie, il est indiqué « Responsable de la coordination des Laïcs du Congo en sigle CLC » alors qu'il s'agit du Comité Laïc de Coordination. De plus, l'intéressé n'explique en rien sur la manière dont il a eu les informations qu'il témoigne. Pour ce qui est du témoignage du journaliste (document 3 – Farde document 2), il s'agit également d'une copie et une autre incohérence flagrante identique au document analysé supra : il est écrit « Comité Laïc catholique (CLC) ». En

outre, les 2 témoignages ne permettent pas d'établir un lien avec vous. Nous concluons donc que ces deux témoignages n'ont aucune force probante et ne permettent pas d'inverser les arguments précédemment cités.

Le témoignage de l'abbé M.K.L. (Document 5 – Farde document 1) ne peut pas davantage rétablir la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, ce document est une copie, qui n'a été envoyé aux instances d'asile que plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge. Ce document, s'il contient un cachet en bas de page, ne contient aucun en-tête officiel alors que l'auteur agit en tant que membre du diocèse de Kenge. En outre, l'auteur de ce témoignage se borne à reprendre les propos que vous avez tenus devant les instances d'asile, et ce, tant au niveau de vos responsabilités au sein de la paroisse que des faits que vous assurez avoir vécus, à savoir votre arrestation lors de la manifestation du 21 janvier 2018. Or les propos de cette personne sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition, qui attestent l'absence d'une telle manifestation. Qui plus est, cette personne assure que les membres du CLC et de la CENCO sont encore visés par les autorités congolaises. Or, non seulement l'auteur de ce témoignage n'indique pas sur quelle base il peut affirmer ce fait mais en outre, ses propos sont encore en contradiction avec nos informations objectives selon lesquelles, les membres du CLC ne sont plus menacés à ce jour. Partant, ce document ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos propos.

Ensuite, il appert que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de l'assassinat de votre sœur.

Tout d'abord, durant votre 2e audition, vous dites « (...) elle voit, les hommes en uniformes, ils ont demandé qu'elle donne ce qu'elle avait, et elle a dit non moi je n'ai rien, il y a eu des discussions comme elle avait peur, elle a essayé de fuir, on a tiré sur elle. » (cf. NEP de l'entretien du 17 juin 2021, p. 13). Il s'agissait d'une question ouverte donc vous pouviez donner tous les détails que vous souhaitiez. Vous ne faites aucunement mention d'un lien entre vous et l'assassinat de votre sœur. Vous faites même de cet événement une parenthèse (cf. NEP de l'entretien du 17 juin 2021, p. 13). Cependant, il apparaît que votre discours a évolué et pendant la 3e audition, vous mentionnez « Du coup, les hommes en uniforme se sont présentés à elle. Ils ont menacé la sœur pour lui demander de l'argent. Donne nous l'argent. Elle avait dit non je n'ai pas d'argent. Ils ont posé la question chez la sœur. Où est ton frère ? elle a répondu non je ne sais pas. Il a dit fait sortir tout ce que tu as. Elle a dit je n'ai pas d'argent. Elle a tenté de fuir, ils ont tiré sur elle. » (NEP du 17 juillet 2024, p. 5). Pourtant, au vu des détails que vous avez mentionné durant la 2e audition, il est peu probable que ce détail, vous liant à ce meurtre et donc aussi important soit-il, ait pu échapper aux locataires et à votre famille et donc de n'avoir retenu que le motif pécuniaire (NEP du 17 juillet 2024, p. 6). Aussi, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'établir la mort de votre sœur, ni même l'implication d'une quelconque organisation qui serait derrière cet événement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour continuer, vous avouez qu'il n'y a pas de lien entre l'agression de votre père et de votre frère avec vous (NEP du 17 juillet 2024, p. 13). Vous expliquez simplement que vous avez la conviction d'un lien existant entre le vandalisme de 2014 que vous avez subi et l'agression de votre frère et de votre père (NEP du 17 juillet 2024, p. 2). Cela ne suffit cependant pas à fonder des craintes réelles. À travers vos observations de l'audition du 17 juillet 2024, transmises le 29 juillet 2024, vous vous livrez à un discours évolutif. En effet, vous n'avez jamais indiqué que les personnes responsables de l'assassinat de votre sœur et de l'agression de votre père avaient été les mêmes. Élément que vous indiquez dans vos observations. De plus, celui-ci n'est qu'une suggestion et non une affirmation étant donné que vous dites « je pense que les auteurs (...) sont les mêmes personnes » (voir observations du 28 juillet 2024). S'ajoute à cela le fait que vous n'apportez aucune élément objectif permettant de faire le lien entre ces événements et vous en particulier. De plus, vous ne savez pas réellement pourquoi vous êtes attaqué. À ce sujet, vous invoqué la situation sécuritaire générale du Congo et en vous identifiant comme un opposant à abattre (NEP du 17 juillet 2024, p. 9).

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que vos propos relèvent de la théorie et non d'affirmations soutenues par des éléments objectifs.

Aussi, force est de constater que vos déclarations au sujet du vandalisme subi en 2014 par des multiples milices à la solde du gouvernement sont manifestement peu plausibles et ne sont pas constitutifs d'une crainte.

Ainsi, vous imputez l'ensemble des problèmes (de 2014 à 2024) que vous avez subi à des groupes actifs dans différentes situations sécuritaires. Ainsi, vous citez les Rwandais qui se seraient implantés partout dans le pays et pas uniquement à l'Est, le groupe Mobondo qui serait étendu sur l'ensemble du territoire et enfin des milices à la solde direct du gouvernement. Vous expliquez que ces milices sont très mal payées et par conséquent, elles se rabattent sur la population pour se payer (NEP du 17 juillet 2024, p. 8). Vous démontrez donc pas vous-même que vous n'êtes pas visé particulièrement au travers de votre agression de 2014. Confronté à ces constatations, vous expliquez que les opposants sont ciblés car vous êtes considéré comme un mobilisateur (NEP du 17 juillet 2024, p. 9). Cependant, vous n'étiez pas encore engagé en tant qu'opposant à ce moment-là.

Aussi, vous avez expliqué que ce vandalisme de 2014 constitue une de vos craintes (NEP du 17 juillet 2024, p. 7). Pour justifier cela, vous faites état de la situation sécuritaire général au Congo en faisant référence à différents mouvements, mais vous n'établissez pas que les personnes qui vous ont vandalisé appartiennent à un de ces mouvements. Cependant, vous n'en avez pas parlé à l'Office des étrangers. Vous ne l'annoncez pas spontanément lors de votre premier entretien personnel lorsque vous êtes interrogé sur vos craintes en cas de retour au Congo (NEP du 2 avril 2021, pp. 12-13). Ainsi, il appert que ce vol de votre commerce par des hommes armés se révèle être un fait de droit commun et nullement une persécution systémique étant donné que vous n'avez plus rencontré ce type de problème.

Ensuite, invité à parler de votre mobilisation pour le CLC, vous avez été à même de fournir des éléments généraux sur vos activités ainsi que sur le mouvement, toutefois, vos propos n'ont pas convaincu de votre visibilité en raison de vos actions en tant que mobilisateur.

Ainsi, tout d'abord notons que vous avez adhéré à ce mouvement citoyen vers la fin 2017/début 2018 (NEP du 2 avril 2021, p. 10). Vos activités se sont limitées à la participation à trois manifestations et à de la mobilisation (NEP du 2 avril 2021, pp. 10). Concernant la mobilisation effectuée, vous avez spontanément déclaré que vous parliez aux jeunes lors de réunions, vous alliez dans d'autres églises et vous passiez votre message les dimanches et lors des cultes. Vous ajoutez que vous alliez aussi sensibiliser dans les quartiers et dans les maisons (NEP du 2 avril 2021, p. 20). Vous mentionnez aussi que vous faisiez vos messages par mégaphone (idem). Convié alors à détailler comment, concrètement, vous avez mobilisé les jeunes, vous vous bornez d'abord à répéter vos précédents propos, parlant du fait que vous alliez dans les lieux de culte d'autres confessions, que vous parliez après les cultes ainsi qu'avec les musulmans et les chrétiens. (NEP du 17 juin 2021, p. 3). Il vous a alors été demandé de détailler ces activités et l'agent du Commissariat général a veillé à vous expliquer ce qu'il attendait de vous, il vous a notamment demandé d'expliquer en détail votre mobilisation chez ces musulmans que vous veniez de citer, ce à quoi vous vous bornez à répéter "oui, juste je parlais souvent après le culte, les responsables (...) ils me donnaient souvent la parole, je demandais une dérogation, on m'accordait et je passais le message (NEP du 17 juin 2021, p. 3). Malgré les nombreuses questions concernant la manière dont vous mobilisiez, vos propos restent lacunaires et ne permettent pas de rendre visible ce que vous avez concrètement accompli dans le cadre de cette mobilisation. De plus, quand bien même vous auriez accompli des actions et avez été membre de ce mouvement, il ressort de nos informations objectives, que la situation actuelle des membre du CLC est redevenue « normale », à savoir qu'ils ont repris leur liberté et qu'ils ne rencontrent aucune menace à ce jour. Ces informations nous confortent donc dans notre conviction qu'il n'existe aujourd'hui aucun risque dans votre chef en raison de vos liens avec ce mouvement (voir farde pays n° 2 - document n° 3).

Il vous a aussi été demandé d'expliquer comment vous passiez votre message, vous déclarez tout au plus que vous passiez dans les quartiers avec votre mégaphone et demandiez à la population de se réveiller et de participer à la marche pacifique du 21 janvier 2018 (NEP du 17 juin 2021, p. 4). Ces propos généraux ne permettent pas de tenir pour établi que vous avez mobilisé activement et que vous avez de ce fait attiré l'attention des autorités sur vous. D'autant que malgré la demande de l'officier de protection de parler de ces épisodes où vous étiez menacé lors de vos mobilisations, vous vous contentez de dire que les policiers vous lançaient des paroles pour vous faire peur et que vous considériez cela comme des messages d'encouragement (NEP du 17 juin 2021, p. 4). A ce sujet, l'officier de protection, vous a expliqué de manière précise ce qui était attendu, et vous avez d'ailleurs confirmé comprendre ladite question, mais malgré ce fait, vous êtes approximatif, disant tout au plus, que lorsque vous rencontriez les policiers, ils vous stigmatisaient en disant que vous alliez mourir mais que ces paroles étaient juste pour vous faire peur (NEP du 17 juin 2021, p. 4).

Dès lors, vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu un rôle actif de mobilisateur pour le CLC et que de ce fait, vous étiez une personne visible qui est toujours aujourd'hui recherchée par vos autorités nationales. Cela s'explique notamment par le fait que votre activisme au sein de la province de Kenge a été

remis en cause comme expliqué plus haut. Dès lors, vous n'avez aucune raison de craindre les autorités de votre pays à cause de votre profil politique.

Après, interrogé sur l'état d'avancement de ce dossier judiciaire mais aussi sur les démarches entreprises par votre avocat au Congo, vous restez peu loquace, vous bornant à dire qu'il y a toujours des avis de recherche, que vous êtes toujours recherché et que des éléments objectifs ont été envoyées (NEP du 17 juin 2021, p.19). Invité alors à revenir sur les démarches effectuées par votre avocat après votre départ du pays, vous ne pouvez répondre, vous bornant à répéter vos dires (NEP du 17 juin 2021, p.20). Alors que vous avez encore des contacts avec votre pays, que vous déclarez que c'est votre avocat qui vous a fait parvenir ces documents, il est totalement invraisemblable que vous ignoriez tout des démarches effectuées par cette personne. Ces nouvelles méconnaissances nous confortent dans notre conviction que vous n'avez pas rencontré les problèmes relatés et partant que vous n'êtes pas actuellement recherché par vos autorités comme vous l'affirmez.

De plus, alors que vous assurez être activement recherché par vos autorités nationales depuis janvier/février 2018, vous avez tout de même quitté le pays avec votre passeport national, passeport qui était muni d'un visa pour la Belgique et pour lequel vous avez dû accomplir une série de formalités administratives, notamment l'obtention de votre passeport national qui a été délivré par les propres autorités congolaises, le 25 janvier 2019, un test en laboratoire auprès de l'hôpital Biamba Marie Mutombo à Kinshasa ou encore une série de documents émanant des autorités ecclésiastiques tant à Kenge qu'à Kinshasa (voir dossier visa dans dossier administratif). Vous vous êtes, en outre, présenté auprès de l'ambassade belge de Kinshasa en date du 17 juin 2019 afin d'y déposer ladite demande. Votre comportement ne correspond donc nullement à celui d'une personne qui est activement recherchée par ses autorités nationales et qui assure se déplacer en permanence pour ne pas être appréhendée par ces mêmes autorités (NEP du 2 avril 2021, pp. 23-24). Le fait de dire que votre avocat avait tout réglé pour vous à Kinshasa ne permet pas de justifier votre comportement dans la mesure où vous déposez plusieurs mandat d'amener et de comparution émis à votre encontre dès février 2018 pour attester desdites recherches à votre égard (NEP du 17 juin 2021, p.5). Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous assurez que vous n'aviez pas peur de vous rendre auprès de vos autorités parce que l'organisation des démarches étaient organisées chez les prêtres (NEP du 17 juin 2021, p.19). Notons toutefois, que votre passeport doit être obtenu personnellement, il vous revenait donc d'effectuer seul les démarches, les autorités religieuses n'ayant aucun pouvoir en ce sens. Votre explication ne permet nullement de justifier votre comportement, et ne démontre dès lors pas l'existence d'une crainte dans votre chef. Il s'ajoute, qu'après avoir accompli l'ensemble de ces formalités, vous avez quitté le pays en vous rendant à l'aéroport international de Ndjili à Kinshasa, lieu où se trouvent les services de sécurité congolais. Aussi, vu le comportement que vous avez adopté, rien ne permet de croire que vous étiez poursuivi par vos autorités nationales et partant, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

De plus, vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2019 et avez demandé l'asile le 30 octobre 2020. Soit 1 an et 3 mois après votre arrivée. Ce comportement ne ressemble nullement à celui d'une personne qui cherche à enquêter une protection internationale par crainte pour sa vie et/ou liberté. Dans le prolongement de cet argument, il n'y a aucun élément qui permet de justifier votre départ du pays afin de demander l'asile en Belgique, vous invoquez une toute autre raison, une greffe de rein en faveur de votre oncle (NEP du 02 avril 2021, pp. 24-25).

Enfin, il est incohérent que les autorités se concentrent à vous persécuter en tant qu'opposant politique par le biais d'attaques contre votre famille car, comme vous l'avez mentionné, ils savent que vous êtes en Belgique (NEP du 17 juillet 2024, p. 5). Partant, il est douteux de votre part d'établir un lien entre l'assassinat de votre sœur et l'agression de votre frère et de votre père avec vous et votre profil politique.

Afin de démontrer les démarches judiciaires en cours au Congo, vous déposez les courriers de votre avocat au procureur général de Kenge pour la levée de copie de votre dossier et pour la demande de libération (docs. 3.2, 3.4 et 3.11 - Farde documents 1) constituent des documents qui ont été rédigés par votre avocat, qui est une personne « dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts» (voir document internet, www.larousse.fr). Il ressort, de ce fait, que cette personne agit dans vos intérêts, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Les deux courriers de l'avocat général autorisant Maître A.K. à la levée des pièces et des procès-verbaux du dossier (Documents 3.5 et 3.10 – Farde document 1) ne font nullement mention aux faits qui vous sont

reprochés, votre nom ne figurant aucunement sur ceux-ci. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez relatés et qui, ont été remis en cause par la présente.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs autres documents pour étayer vos propos.

La carte d'électeur (document 2 – farde document 2) et la carte de presse (document 4 – farde document 2) que vous que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale atteste de l'identité des personnes ayant émis les témoignages ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Votre passeport et votre carte d'électeur (documents 1 et 2 – farde document 1) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les nombreux articles déposés par votre avocat et qui concernent la situation des ressortissants congolais ayant introduit une demande d'asile et qui ont ensuite été déboutés (Documents 14 à 18 – Farde document 1), soulevons que vous n'avez jamais au cours de vos deux entretiens fait part de telles craintes, celles-ci n'ont été mises en avant que par votre conseil. En outre, non seulement les problèmes que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles par la présente décision, mais en outre, il a été établi que vous ne présentez pas un profil politique fort susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Notre conviction est d'ailleurs confortée par les informations objectives en notre possession. En effet, il ressort de celles-ci (voir site du Commissariat général (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays> ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitementreseve-par-lesautorites-nationales-leurs-ressortissants-qui-retournent-6>) qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune des sources consultées (Fondation Bill Clinton pour la paix, Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, Getting the Voice Out, Office des étrangers) ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais rapatriés en RDC. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Les documents en lien avec la situation générale prévalant dans votre pays (Documents 6 à 13, 19 et 23 – Farde document 1) ne peuvent davantage rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments soulevés ci-dessus.

Les articles du code pénal déposés et les différentes cartes reprenant les distances entre des lieux au Congo (Documents 20 à 22 – Farde document 1) ne sont pas remis en cause par la présente, ils ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Le Commissariat général a tenu compte des observations que vous avez apportées à vos entretiens personnels (voir mail du 28 juin 2021 dans dossier administratif). Relevons toutefois que celles-ci portent tout au plus sur des corrections de forme ainsi que des précisions sans modification fondamentale du sens, aussi celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

À votre demande, les notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024 vous ont été envoyées le 24 juillet 2024. Le 29 juillet 2024, vous nous avez transmis vos observations. Celles-ci se constituent à la fois de corrections de forme mais également de modifications dans vos propos qui en altèrent le sens. Cependant, il vous est rappelé que les observations sont une occasion pour vous de corriger des éléments ponctuels et non de modifier la nature vos propos. Partant, le commissariat général estime que les notes d'observations que vous avez communiquées ne permettent nullement à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] des obligations de motivation et du devoir de minutie ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'il élève à l'appui de son recours, il demande :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et [lui] reconnaître le statut de réfugié [...] ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 6 novembre 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

« COI FOCUS, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique, 23/12/2024 ».

4.2. Le 17 novembre 2025, le requérant fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Il y joint les éléments suivants :

«

1. Courrier de Me. [K.] ;

2. Communiqué du Comité Laïc de Coordination du 25.02.2018 ;

3. Documents officiels ;

4. Articles de presse disponibles sur :

<https://www.rtb.be/article/republique-democratique-du-congo-a-l-ouest-du-pays-un-conflit-oublie-s-enlise-aux-portes-de-kinshasa-11613685>

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/25/en-republique-democratique-du-congo-les-oublies-du-conflit-de-l-ouest_6634654_3212.html

<https://www.radiookapi.net/2025/11/11/emissions/dialogue-entre-congolais/situation-de-la-milice-mobondo-dans-la-peripherie-de> ».

4.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces inventoriées sous le numéro 3 des annexes à la note complémentaire du 17 novembre 2025 figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique suku, déclare craindre d'être persécuté par ses autorités en raison de ses opinions politiques.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il a annulé une première fois la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 novembre 2021 par la partie défenderesse dans ce dossier dans la mesure où il estimait que la motivation de la partie défenderesse concernant les documents judiciaires produits par le requérant était insuffisante (arrêt n°284 062 du 31 janvier 2023). Il a également annulé la décision subséquente de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2023 afin que cette dernière procède à l'analyse des nouveaux documents produits par le requérant et de ses déclarations relatives à l'agression dont il disait avoir été victime en 2014 ainsi que celles concernant l'assassinat de sa sœur à son domicile (arrêt n°306 469 du 17 mai 2024).

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 18 novembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Plus particulièrement, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que la plupart des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou procèdent d'une appréciation bien trop sévère.

5.6. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestées en l'espèce.

5.7. Ensuite, le Conseil juge que le requérant démontre, à suffisance, sa participation à la marche du 21 janvier 2018 organisée à Kenge par le Comité Laïc de Coordination (ci-après « CLC »). A cet égard, si la partie défenderesse remet en cause la réalité même de cette marche en s'appuyant sur les constats qu'elle pose quant à la force probante de l'article de presse du site « L'Objectif » produit par le requérant, il y a lieu de constater que le requérant fournit désormais des sources d'informations complémentaires – dont la fiabilité et la pertinence n'est pas autrement contestée par la partie défenderesse. Il ressort ainsi des informations auxquelles renvoie le requérant dans ses écrits que, si celles-ci n'évoquent pas à proprement parler la tenue d'une manifestation le 21 janvier 2018 à Kenge, elles établissent néanmoins que le CLC a appelé « *les Congolais à se mobiliser pour une grande marche le 21 janvier* » et que de nombreuses marches se sont effectivement tenues en République démocratique du Congo à cette date.

D'autre part, les autres pièces versées au dossier administratif par le requérant – en particulier les témoignages de T.P.N.F., responsable de la coordination des Laïcs du Congo et du journaliste T.K.E. – corroborent l'existence d'une marche le 21 janvier 2018 à Kenge et la participation du requérant à celle-ci, nonobstant les constats de l'acte attaqué à cet égard. En effet, ces derniers ne peuvent, en l'espèce, suffire

à entamer la force probante de ces pièces dans la mesure où ils se limitent à mettre en évidence des incohérences dans la transcription du sigle CLC et affirmer – sans autre développement – que « [c]es deux témoignages ne permettent pas d'établir un lien avec [le requérant] », ce qui ne peut suffire à dénier toute force probante à ces pièces.

A cela s'ajoute le constat que les propos du requérant au sujet de sa participation à cette marche du 21 janvier 2018 sont suffisamment précis et consistants pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. NEP du 2 avril 2021, pages 12 et 13)

En définitive, le Conseil considère que la réalité de la marche organisée à Kenge le 21 janvier 2018 ne peut être raisonnablement remise en cause à ce stade de la procédure, ni la participation du requérant à cet événement.

5.8. En outre, le Conseil constate, contrairement à la partie défenderesse, que l'implication du requérant au sein du CLC à Kenge ainsi que son engagement politique et la visibilité qui s'en dégage sont démontrés à suffisance. En effet, si la partie défenderesse argue que les informations qu'elle verse au dossier administratif permettent de remettre en cause l'activisme politique du requérant à Kenge durant les années 2017 et 2018, il y a lieu de constater néanmoins que ces informations, si elles jettent un doute sur certains aspects circonstanciels du récit du requérant, ne suffisent pas à elles seules à anéantir la crédibilité générale de ses déclarations.

Le Conseil relève, à cet égard, que les propos du requérant relatifs à son engagement en faveur du CLC, tant à Kenge qu'à Kinshasa, sont demeurés constants, circonstanciés et cohérents tout au long de la procédure, en particulier quant aux objectifs poursuivis par le CLC, aux activités auxquelles il affirme avoir participé ainsi qu'au contexte politique prévalant à Kenge à cette période. Le requérant a, en outre, été en mesure de fournir des précisions spontanées sur l'organisation interne du mouvement, les modalités des mobilisations locales ainsi que sur les difficultés rencontrées par les membres du CLC dans le contexte de répression des manifestations citoyennes en RDC (v. notamment NEP du 2 avril 2021, pages 9, 10 et 20 ; NEP du 17 juin 2021, pages 3 à 5).

A cet égard encore, le Conseil relève, comme mentionné dans la requête, que les constats de l'acte attaqué concernant le témoignage de l'Abbé M.K.L. sont insuffisants pour entamer irrémédiablement la force probante de cette pièce. En effet, tant le délai dans la transmission du témoignage que l'absence d'en-tête officiel ne sauraient suffire à lui retirer toute valeur probante en l'espèce. Par ailleurs, la circonstance que ce témoignage confirme certains propos du requérant relatifs à ses activités au sein de la paroisse et aux problèmes rencontrés à Kenge n'apparaît pas anormale compte tenu de la vocation même d'un témoignage émanant d'un proche ou d'une personne ayant directement côtoyé le requérant. Enfin, si la partie défenderesse relève certaines contradictions avec les informations qu'elle verse au administratif, celles-ci ne présentent pas un caractère suffisamment déterminant pour exclure la réalité des faits allégués, particulièrement dans un contexte local insuffisamment documenté. Aussi, cette pièce - qui doit être appréciée dans le cadre d'une analyse globale de l'ensemble des éléments du dossier - corrobore, à suffisance, *in casu*, les déclarations du requérant sur son implication au sein du CLC à Kenge et les problèmes qu'il y a rencontrés.

5.9. S'agissant des arrestations dont le requérant affirme avoir fait l'objet en date du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018 ainsi que des détentions qui en auraient découlées, le Conseil constate, comme relevé dans la requête, que le requérant a fourni de nombreux détails au sujet de ces événements et que ses déclarations sur ce point sont empreintes d'un sentiment de vécu. Il en va de même concernant les dires du requérant relatifs aux mauvais traitements dont il a été victime durant ses deux détentions (v. notamment NEP du 2 avril 2021, pages 14, 15, 16, 20, 21, 22 et 23 ; NEP du 17 juin 2021, pages 9 à 17 et 22 à 23).

En outre, si les documents concernant les problèmes judiciaires rencontrés par le requérant conséquemment à sa participation à des marches et à ses activités de mobilisation dans son pays (à savoir un *pro-justicia* du 21 janvier 2018, un procès-verbal du 21 janvier 2018, deux mandats d'amener du 10 février 2018 et du 20 février 2020, trois mandats de comparution de 2018 et 2019, deux avis de recherche du 15 octobre 2020 et du 7 janvier 2021, deux courriers de son avocat et un courrier du procureur général de Kenge du 16 avril 2021) ne peuvent établir, à eux seuls, la réalité des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés, ils constituent néanmoins des éléments de nature à étayer son récit et doivent être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité de sa demande.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant démontre, à suffisance, avoir fait l'objet de deux arrestations et détentions dans son pays au cours desquelles il a été victime de mauvais traitements en raison de ses activités politiques.

5.10. Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations présentes aux dossiers administratif et de procédure sur la situation des membres de l'opposition en RDC ainsi que sur le climat de tensions politiques persistantes, marqué par des restrictions aux libertés publiques ainsi que par des actes d'intimidation, d'arrestation et de harcèlement visant des opposants politiques, militants et membres de mouvements citoyens critiques à l'égard des autorités.

Du reste, si la partie défenderesse soutient que la situation des membres du CLC n'est plus problématique en ce qu'ils ne rencontreraient plus actuellement de menace, ce constat n'implique cependant pas qu'aucun membre de ce groupe ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés. En l'espèce, le requérant démontre avoir été personnellement ciblé en raison de son engagement politique et établit que, nonobstant l'évolution générale de la situation décrite dans les informations disponibles, sa crainte demeure actuelle et fondée.

5.11. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.12. Pour le reste, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son engagement politique et des violences graves dont il a été victime.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.14 Le Conseil estime en conséquence, dans les circonstances particulières de la cause, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au regard de l'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat congolais, rend illusoire toute protection effective des autorités.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. En conclusion, le moyen de la requête est fondé en ce qu'il est notamment pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conséquence, il y a lieu de réformer la décisions attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN